

# La Caisse Nationale

D'ECONOMIE

VOL. 1—No. 8

JANVIER 1905

Abonnement : 25c par année

## La Mutualité Protectrice de la Femme

Après des siècles d'une civilisation de plus en plus raffinée, la législation de notre province, (laquelle reflète toujours l'état social d'un peuple) est restée bien dure pour la femme, plus dure même que celle d'aucun autre pays.

Notre code civil appelle la femme un "incapable", et la traite comme tel à l'égard des actes de la vie juridique. Des deux régimes de biens, qui lui sont imposés dans le mariage, elle a également à souffrir. Dans la communauté de biens, le mari, est seigneur et maître de tous les biens de la communauté, ce qui comprend l'argent, les meubles de ménage, même les cadeaux de noces, de sa femme, les revenus des maisons ou des terres de la femme et même le produit de son travail lorsqu'elle a un emploi ou va en service quel qu'il soit, et il en dispose à sa guise. Sous le régime de la séparation de bien, la femme est simplement la gouvernante, sans salaire, de la maison de son mari, qu'elle tient chaude et confortable et elle élève ses enfants. Mais dans ce régime elle ne peut prétendre à la moindre parcelle de la fortune que le mari réalisera au dehors, tandis qu'elle travaillera

pour lui à l'intérieur. Elle est étrangère, à son mari, aucun lien de parenté n'existant entre elle et lui; et si le mari meurt sans testament, ou s'il a oublié sa femme en faisant son testament, elle n'a pas même droit à des aliments, sur et à même les biens de la succession de son mari, cette succession future millionnaire.

Aussi le grand jurisconsulte Pothier, ce fervent de l'équité dans le droit, exprimait les idées de son temps, qui sont encore celles d'aujourd'hui, lorsqu'il disait: "Il n'appartient pas à la femme, qui est une *inférieure*, d'avoir une inspection sur la conduite de son mari, qui est son supérieur." Le païen Juvénal, qui vivait plus de dix siècles avant lui, était plus juste, lorsque, signalant la différence de traitement de l'homme et de la femme, il disait: "Dat veniam corvis vexat censura columbas" que je traduis: La loi est pleine de sévérités pour la colombe, et pleine de tendresse pour le corbeau.

Suivant en cela les lois et les idées reçues, les sociétés de secours mutuels n'ont pas manqué d'exclure l'entrée aux femmes, pour la raison alléguée qu'elles coûtent trop cher. Ainsi, des maris, des pères, des frères entrent dans des sociétés qui leur assurent, dans le cas de maladie, les services du médecin, des remèdes, une assistance.